

**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITRICE :** \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE :** LE 11 OCTOBRE 2002

**OBJET :** EXONÉRATION TEMPORAIRE – DEMANDE DE MODIFICATION  
DE LA COTISATION ÉTABLIE SUIVANT L'ARTICLE 771.5.2 DE LA *LOI  
SUR LES IMPÔTS*<sup>1</sup> (« LIQ »)  
N/RÉF. : 02-0107991

---

La présente note fait suite à votre demande transmise par courriel le \*\*\*\*\* et le \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en titre.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits portés à notre attention correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

## Exposé des faits

1. Une société a produit une demande tardive en vertu de l'article 771.5.1 de la LIQ afin de se qualifier à titre de société admissible au sens de l'article 771.5 et ainsi bénéficier de l'exonération temporaire de cinq (5) ans.
2. Par la suite, après avoir payé la pénalité prévue à l'article 771.5.1 de la LIQ, la société demande au Ministère de révoquer son choix de bénéficier de l'exonération temporaire et de lui rembourser le montant de la pénalité prévue audit article 771.5.1.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. I-3.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-7  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

**Téléphone :**

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-2699

3. La société invoque qu'il n'était pas avantageux de payer la pénalité prévue à l'article 771.5.1, car elle n'a pas d'impôt ni de cotisation au fonds des services de santé à payer, et elle doit de toute façon payer le montant minimum de la taxe sur le capital.

### **Interprétation demandée**

Vous nous demandez de confirmer que l'interprétation émise par la Direction générale de la législation en 1991 dans le dossier \*\*\*\*\* est toujours valide.

Selon cette interprétation, le Ministère, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 1010 de la LIQ, ne devrait pas émettre d'avis de nouvelle cotisation dans une situation telle que décrite dans l'exposé des faits, faisant ainsi en sorte que la pénalité cotisée antérieurement ne serait pas remboursée.

### **Interprétation donnée**

Lorsqu'une société se prévaut des dispositions de l'article 771.5.1 de la LIQ afin de bénéficier de l'exonération temporaire en présentant une déclaration hors du délai normalement prévu et en payant la pénalité appropriée, la LIQ prévoit spécifiquement, à l'article 771.5.2, que le ministre doit examiner avec diligence la déclaration ainsi transmise en vertu de l'article 771.5.1, déterminer la pénalité et faire parvenir un avis de cotisation à la société.

Tel qu'indiqué dans l'interprétation émise antérieurement dans le dossier \*\*\*\*\*, la LIQ ne précise pas que le fait de se prévaloir des dispositions de l'article 771.5.1 constitue un choix irrévocable. De fait, l'option prévue à l'article 771.5.1 ne constitue pas un choix prescrit au sens de l'article 1056.4 LIQ. Ainsi, les modalités de modification ou de révocation d'un tel choix prescrit exposées au bulletin d'interprétation IMP. 1056.4-1 intitulé « *Choix tardif, modifié ou révoqué* » ne sont donc pas applicables dans le cas d'un contribuable qui désire modifier l'option dont il a bénéficié en vertu de l'article 771.5.1 de la LIQ.

Par ailleurs, le bulletin d'interprétation IMP. 1051-1/R3 intitulé « *Remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité* » émis le 31 août 2000 expose la politique du ministère du Revenu concernant les demandes de remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par le premier alinéa de l'article 1051 de la LIQ, dans les cas autres que ceux mentionnés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LIQ.

\*\*\*\*\*

- 3 -

Tel qu'indiqué au paragraphe 4 dudit bulletin IMP. 1051-1/R3, outre les cas où la loi impose au ministre un devoir de cotiser suite à la demande de modification d'une déclaration fiscale, le Ministère a toujours discrétion pour cotiser suite à la production d'une demande de modification d'une déclaration fiscale. Le paragraphe 8 du bulletin précise que les demandes de remboursement effectuées dans un but de planification fiscale rétroactive sont refusées par le Ministère. De plus, selon ce qui est exposé au paragraphe 13 de ce bulletin, sauf dans les cas où le ministre est tenu par la loi d'émettre un avis de cotisation, le ministre ne doit pas cotiser un contribuable qu'il n'entend pas rembourser.

En permettant à une société de se qualifier tardivement à titre de société admissible aux fins de l'exonération temporaire de cinq (5) ans, l'article 771.5.1 de la LIQ constitue déjà, en soi, une procédure d'exception. En conséquence, seuls des motifs d'ordre exceptionnel pourraient donner ouverture à la modification de la cotisation établie suivant l'article 771.5.2 de la LIQ.

En conclusion, conformément à l'interprétation émise en 1991 dans le dossier \*\*\*\*\* , le Ministère ne devrait pas émettre d'avis de nouvelle cotisation dans une situation telle que soumise.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*